

Département de l'Oise

Commune de Crépy-en-Valois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions et contributions émises

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du Conseil Municipal du 12 décembre 2023



SOMMAIRE

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION.....	3
Réunion du 9 octobre 2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)	3
Feuille de présence de la réunion du 9 octobre 2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA).....	5
Réunion publique du 9 octobre 2023.....	6
Feuille de présence de la réunion publique du 9 octobre 2023	9
Réunion du 10 octobre 2023 dédiée aux professionnels de l’affichage et associations	10
Réunion du 10 octobre 2023 dédiée aux professionnels de l’affichage et associations	11
OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE	12
CONTRIBUTION DE M. TRAISNEL	13

COMPTE RENDU DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion du 9 octobre 2023 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA)

L'objet de cette réunion est de soumettre la 1^{ère} version du projet règlementaire du RLP de Crépy-en-Valois aux Personnes Publiques Associées (PPA) afin de recueillir leurs observations. Mme. WOLSKY (Adjointe au développement et aménagements durables, formation, développement commercial) et M. GRARD (Conseiller municipal en charge du Règlement Local de Publicité) introduisent la séance. Le bureau d'études présente ensuite le pré-projet de RLP.

Voici les observations émises durant cette réunion :

- **Sur la réglementation applicable hors agglomération (ZP3) :** Le RLP maintient la réglementation nationale en matière de publicités et de préenseignes. Elles sont donc interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires¹. En matière d'enseignes, les règles sont identiques en ZP3 et ZP2 à l'exception des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu qui sont interdites en ZP3.
- **Sur la réglementation des supports lumineux éclairés par des procédés peu énergivores :** Le RLP ne distingue pas les supports en fonction du procédé utilisé pour les rendre lumineux. Le RLP encadre l'impact visuel du support dans son environnement peu importe sa source d'énergie pour le rendre lumineux (photovoltaïque, LEDS, etc.).
- **Sur la problématique des supports installés hors agglomération :** Le représentant du département indique qu'il est confronté à de plus en plus d'installations sur la voirie départementale sans demande d'implantation. Aujourd'hui, seul le préfet a la capacité d'agir sur le territoire des collectivités qui ne disposent pas de RLP. C'est donc lui qui peut faire retirer les supports non-conformes à la réglementation nationale. Dès le 1^{er} janvier 2024, les Maires disposeront des compétences de police et pourront faire appliquer la réglementation nationale. Aussi, la commune de Crépy-en-Valois pourra en ou hors agglomération, sur les voies départementales ou non faire appliquer la réglementation nationale. Dès l'approbation du RLP, la commune pourra instruire les demandes d'installation via le RLP et le Code de l'environnement. Les infractions au RLP disposeront d'un délai pour se mettre en conformité :

	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Délais de mise en conformité de 2 ans à compter de l'approbation du RLP
Enseignes	Délais de mise en conformité de 6 ans à compter de l'approbation du RLP

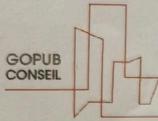
- **Sur les sanctions possibles en cas d'infraction :** Il existe 3 types de sanctions possibles mais la plus rapide pour une collectivité demeure l'astreinte. Elle est réévaluée annuellement (env. 230€ par jour et par infraction en 2023). Le mieux est d'avoir une première phase amiable puis d'aller sur une phase contentieuse si l'infraction persiste. 60% à 70% des supports non-conformes peuvent être mis en conformité grâce à la phase amiable. Si l'infraction persiste

¹ Conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du C. env.

après la phase amiable, la commune peut dresser un PV qui est transmis au Procureur de la République. Elle peut ensuite dresser un arrêté de mise en demeure et le contrevenant dispose de 5 jours pour se mettre en conformité. Passé ce délai, l'astreinte peut commencer à courir. Il existe d'autres possibilités mais l'astreinte reste très efficace.

- **Sur la procédure de mise en conformité** : Seule l'autorité compétente en matière de police (le préfet puis le Maire à compter du 1^{er} janvier 2024) peut dresser le PV et faire démontrer le support non-conformes. Un particulier ou tout autre personne ne peut aller retirer un panneau. Il existe 2 cas où le Maire est tenu de faire cesser une infraction : lorsque c'est à la demande d'une association de protection de l'environnement agréée ou s'il s'agit d'un particulier qui dispose d'un immeuble sur lequel est installé un support pour lequel il n'a pas donné son autorisation.
- **Sur les préenseignes dérogatoires** : Avant 2015, les préenseignes dérogatoires étaient autorisées si elles signalaient :
 - o les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ;
 - o les activités liées à des services publics ou d'urgence ;
 - o les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;
 - o les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.Depuis juillet 2015, seules les préenseignes dérogatoires suivantes sont autorisées :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.
- **Sur les possibilités de révision ou modification d'un RLP** : Tout comme un PLU, le RLP peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision. La modification en peut avoir lieu que si les aménagements envisagés sont plus restrictifs que ceux prévus dans le RLP en vigueur et sans relever d'une modification substantielle du document. Dans le cas d'une modification substantielle ou d'aménagements visant à assouplir le RLP approuvé, il conviendra d'opter pour une révision du RLP.
- **Sur le régime applicable aux enseignes temporaires** : Les enseignes temporaires sont également soumises au Code de l'environnement et au RLP. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération/manifestation temporaire et sont retirées 1 semaine après le début de l'opération/manifestation temporaire. Les enseignes temporaires suivent les mêmes règles que les enseignes permanentes sauf exceptions visées au RLP (ex : bâches autorisées si support temporaire et interdit si support permanent).

Pour conclure, les modalités de concertation sont rappelées et la réunion est close à 15h45.



Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Emmanuel RICHARD urbanisme - Cury-à-Vallon	emmanuel.richard@cepyenvalois.fr	
Alexandre Wlekly environnement	alexandre.wlekly@cepyenvalois.fr	
Jeremy THOMAS Développement Durable	jeremy.thomas@cepyenvalois.fr 06.82.33.60.30	
Brigitte FAESSEL instructeur ADS	brigitte.fassel@cepyenvalois.fr	
Nathalie Tellier Urbanisme	nathalie.tellier@cepyenvalois.fr	
Emmanuel EVRARD Responsable de l'Unité territoriale Départementale Pont Sainte-Barbe	emmanuel.evrard@cepyenvalois.fr	
Virginie Luchesi Directrice de Cabinet	virginie.luchesi@cepyenvalois.fr 06.34.16.70.49	
Josiane PIN DGS	josiane.pin@cepyenvalois.fr 06.82.33.60.40	
Olivier GRARD M. délégué	olivier.grard@cepyenvalois.fr 06.10.94.70.32	
VIOLIXI	06.82.11.08.96	
BE Sylvie FAUVEL		

L'objet de cette réunion est de soumettre la 1^{ère} version du projet règlementaire du RLP de Crépy-en-Valois aux Personnes Publiques Associées (PPA) afin de recueillir leurs observations. Mme. WOLSKY (Adjointe au développement et aménagements durables, formation, développement commercial) et M. GRARD (Conseiller municipal en charge du Règlement Local de Publicité) introduisent la séance. Le bureau d'études présente ensuite le pré-projet de RLP.

Voici les observations émises durant cette réunion :

- **Sur l'application des compétences de police et d'instruction entre maintenant et l'approbation du RLP :** En préambule de la réunion il est rappelé qu'aujourd'hui les compétences de police et d'instruction sont exercées par le préfet. A compter du 1^{er} janvier 2024, ces compétences seront exercées par le Maire au regard de la seule réglementation nationale, c'est-à-dire le Code de l'environnement. Une fois le RLP approuvé (septembre 2024 environ), les compétences seront exercées par le Maire tiendront compte non seulement de la réglementation nationale mais aussi de la réglementation locale. Par ailleurs, le RLP aura un effet rétroactif sur l'ensemble des supports installés sur le territoire de Crépy-en-Valois. Aussi, un support légal au Code de l'environnement pourra être illégal au regard du RLP approuvé. Il disposera donc d'un délai pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable.
- **Sur les délais de mise en conformité :** La loi prévoit des délais en tenant compte du type de support et du type d'infraction. Les délais de mise en conformité sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délais de mise en conformité de 2 ans à compter de l'approbation du RLP
Enseignes		Délais de mise en conformité de 6 ans à compter de l'approbation du RLP

- **Sur la procédure de mise en conformité :** Seule l'autorité compétente en matière de police (le préfet puis le Maire à compter du 1^{er} janvier 2024) peut dresser le PV et faire démontrer le support non-conformes. Un particulier ou toute autre personne ne peut aller retirer un panneau. Il existe 2 cas où le Maire est tenu de faire cesser une infraction : lorsque c'est à la demande d'une association de protection de l'environnement agréée ou s'il s'agit d'un particulier qui dispose d'un immeuble sur lequel est installé un support pour lequel il n'a pas donné son autorisation.
- **Sur l'instruction et les demandes d'installation de support :** Pour rappel, les enseignes sont soumises à autorisation préalable. Aussi, le Maire doit donner son accord ou non pour l'installation d'un support d'enseigne. L'autorité de police dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. Passé ce délai, la décision relève d'un accord tacite. Quant aux publicités et préenseignes, elles sont soumises à une simple déclaration préalable. Ces supports peuvent donc être installés même sans attendre de retour de l'autorité de police. Seuls les supports de très petits formats et les supports temporaires (autres que scellés ou installés directement sur le sol) ne sont soumis à aucune demande d'installation.

- **Sur la règle de surface cumulée des enseignes** : Le RLP ne pose pas de limitation en nombre pour les enseignes car les enseignes installées en façade doivent répondre à une règle de proportionnalité vis-à-vis de la façade commerciale. Le Code de l'environnement pose la règle suivante :

Surface de la façade	Surface cumulée d'enseignes admise
Façade de moins de 50m ²	25% de la façade (maximum)
Façade de plus de 50m ²	15% de la façade (maximum)

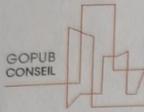
Si une activité ne respecte pas cette règle, tous les supports sont considérés comme étant en infraction. Ce sera au commerçant de faire le choix de retirer suffisamment de mètres carrés d'enseignes pour respecter la réglementation nationale.

- **Sur l'application des compétences de police** : Si un support non-conformes est constaté et que la situation persiste, la collectivité peut prononcer une astreinte. Elle est réévaluée annuellement (env. 230€ par jour et par infraction en 2023). Avant cela, la commune peut dresser un PV qui est transmis au Procureur de la République.
- **Sur les supports temporaires** : Les supports « A vendre » sont considérés comme des enseignes temporaires (relatif à des opérations immobilières de plus de 3 mois). A contrario, les supports « Vendu » sont considérés comme des publicités. Dans la quasi-totalité des cas, ces supports sont non-conformes aux règles nationales en vigueur fixées à l'article R.581-22 du C. env. : « *La publicité est interdite :*
1° *Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;*
2° *Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;*
3° *Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;*
4° *Sur les murs de cimetière et de jardin public. »*
- **Sur les produits installés en vitrine (ex : shampoing, etc.)** : Le RLP ne touche que les « *inscriptions, formes ou images* » aussi, les produits vendus par une activité et installés derrière une vitrine ne sont pas soumis au RLP ni au Code de l'environnement. A contrario, une photo de plats vendus par l'activité sera considérée comme une enseigne et donc soumise au RLP et au Code de l'environnement dès lors que le support est installé par l'extérieure de la vitrine.
- **Sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)** : Au sein des périmètres de protection des monuments historiques, l'ABF rend un avis obligatoire lors de l'instruction. Certaines règles dans le RLP ne sont pas obligatoires comme le fait que la réalisation de potence en fer forgé pour les enseignes perpendiculaires / drapeaux soit privilégiée. L'ABF, dans son avis, pourra obliger le commerçant à faire cette réalisation même si le RLP ne l'impose pas. Ce choix permet de distinguer les espaces de la ZP1 couvert par les périmètres de protection des monuments historiques des autres secteurs résidentiels mixtes.
- **Sur le retrait des supports après la cessation d'une activité** : Le Code de l'environnement impose que les supports doivent être retirés dans les 3 mois après la cessation d'activité d'un

commerce. Malheureusement, il est parfois difficile de retrouver les commerçants une fois que l'activité a cessé.

- **Sur l'extinction nocturne :** Aujourd'hui les supports lumineux doivent être éteints entre 1h et 6h du matin. La commune a fait une mission de sensibilisation via la police municipale afin d'informer les commerçants qui maintenaient leurs enseignes allumées durant cette plage horaire alors que leur activité a cessé. Une nouvelle campagne de rappel pourra être menée après l'approbation du RLP qui lui impose une extinction entre 22h et 7h (sauf pour les activités encore en cours durant cette plage horaire ex : restaurant, cinéma, bar, pharmacie de garde, etc.).

Pour conclure, les modalités de concertation sont rappelées ainsi que le calendrier. La réunion est close à 20h45.



Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Emmanuel RICHARD Ville	emmanuel.richard @crepyenvalois.fr	
Alexandre Wlebely Ville	alexandre.wlebely @ crepyenvalois.fr	
Jeremy THOMAS Ville	jeremy.thomas@crepyenvalois.fr	
Brigitte FAESSEL Ville	brigitte.fassel@ crepyenvalois.fr	
Nathalie Tellier Ville	nathalie.tellier@ crepyenvalois.fr	
NIOLS M. Mairie	murielle.wolski @crepyenvalois.fr	
Virginie LUCHESI Directrice de Cabinet	virginie.luchesi@ crepyenvalois.fr	
Olivier GRAND M. dilipui		
Gaëlle HELAÏKI Crepynois	gaëlle.helaïki@ gmail.com	
Roussseau Patrick Crepynois	patrick.rousseau@ orange.fr	
BERCY Nathalie Sauvegarde de l'histoire de Crepy	nathalie.bercy@ gmail.com	
DELBOUYS Rachel CREPY.	rachel.delbouys@ yahoo.fr.	
DECLEIR David	dandec@orange.fr.	

NIUESSE Françoise francois@yahoo.fr

DOUAT Virginie virginie.douat@
crepyenvalois.fr

DELEAING Isabelle isabelle@orange.fr

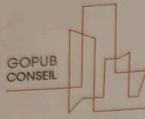
Réunion du 10 octobre 2023 dédiée aux professionnels de l'affichage et associations

L'objet de cette réunion est de soumettre la 1^{ère} version du projet règlementaire du RLP de Crépy-en-Valois aux professionnels de l'affichage et aux associations afin de recueillir leurs observations.

Malgré les invitations faites aux professionnels de l'affichage, à leurs syndicats et aux associations de protection de l'environnement, aucun participant ne s'est présenté.

Seule la société Cadres blancs s'est excusée.

La réunion est close à 09h45.



Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Alexandre Wleky environnement Nainie	alexandre.wleky@crepyenvaleis.fr	
Jeremy THOMAS Ville DD	jeremy.thomas@crepyenvaleis.fr	
Brigitte FAESSEL Service Urbanisme	brigitte.faessel@crepyenvaleis.fr	
Oliver ARARD CR ditique		
WOLSKI	murille.wolski@crepyenvaleis.fr	

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Un registre a été mis à disposition des habitants et usagers du territoire de Crépy-en-Valois, en Mairie de Crépy-en-Valois, jusqu'au 7 novembre 2023 inclus.

A sa clôture, ce registre n'avait reçu aucune remarque ou observation malgré l'information de la collectivité notamment sur son site internet.

CONTRIBUTION DE M. TRAISNEL

Publicité :

remarques générales:

- Limiter au maximum les panneaux publicitaires et enseignes sur l'ensemble de la commune.
- Harmoniser au maximum les enseignes dans le respect des recommandations de l'ABF sur les couleurs etc...

Interdire fermement :

- toute publicité et vitrines sur le 1^o étage : exemple, magasin de lunettes (façade noire, angle place Dr Dupuy.
- toute mise en peinture des premiers étages de magasins : magasin de lunettes(façade noire , place Dr Dupuis).
- toute publicité et couleur non autorisée, sur le mobilier mis sur l'espace publique: exemple parasols, barnum....

Rendre obligatoire :

- demande préalable pour toute modification de façade : forme, dimension, matériel, couleur, équipement.

Limiter:

- l'utilisation des barnums à la seule durée de quelques manifestations répertoriées. Pas d'installation permanente de barnum comme sur la rue nationale.

Rappeler

- que l'espace de circulation sur les trottoirs doit être de 1,4 m minimum.
(il existait un arrêté en ce sens).
donc aucune occupation si cette distance minimum n'est pas possible.

Enfin, obliger les propriétaires des locaux vacants au démontage des enseignes, flammes, panneaux drapeaux.. dans les deux mois du départ d'un commerce et à la remise en état de la façade.

--

Jacques Traisnel